

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

n° 23.313 du 19 janvier 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

#### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise et qui demande la suspension et l'annulation « *de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par la partie adverse le 23/10/2008 et notifiée à la partie requérante le 03/11/2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTUYLSKY loco F. MOTUYLSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier du 22 décembre 2008, la partie défenderesse a informé le Conseil du retrait de la décision attaquée, ce qui est confirmé par les parties à l'audience. En conséquence, le recours est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE**

**Article unique.**

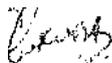
La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf février deux mille neuf par

G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,  
M. P. LUFUMA LUVUEZO, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,



P. LUFUMA LUVUEZO

G. PIN